

VU le décret n° 74-154 PCMS/MMH du 25 juin 1974, portant application de la loi n° 74-22 du 6 avril 1974 ;

VU la requête en date du 4 juillet 1975, par laquelle M. John C. Backus a sollicité au nom de la Société ESSO MINERAL NIGER INC. un permis exclusif de recherches, ainsi que les pièces annexées à la demande-

SUR le rapport du ministre des Mines et de l'Hydraulique

LE Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est accordé, sous réserve des droits des tiers, à la Société ESSO MINERAL NIGER INC. un permis de recherche valable pour les minéraux suivants : uranium, étain, cuivre, tungstène, argent, nickel, molybdène, zinc, plomb, vanadium, fluorite, or, baryte, niobium, tantalum, thorium, lithium, beryllium, terres rares, sélénium, groupe de métaux du platinium.

ART. 2. — Le permis a une superficie réputée égale à 7 425 km² dans le département d'Agadez.

ART. 3. — La définition des limites du périmètre accordé telle qu'elle ressort des cartes au 1/1.000.000^e jointes à la demande est la suivante :

Points	Longitude Est	Latitude Nord
A	8° 00'	17° 30'
B	8° 30'	17° 00'
C	9° 00'	17° 00'
D	8° 00'	16° 30'
A	8° 00'	17° 30'

ART. 4. — Le permis est accordé pour une durée de 5 ans. Il pourra être renouvelé 2 fois pour des périodes de 3 ans chacune.

ART. 5. — Le permis est enregistré sur le registre spécial de la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 100.

ART. 6. — La Société ESSO MINERAL NIGER INC. s'engage à dépenser une somme minimum de 2,5 millions de dollars USA au cours de la première période de validité répartis sur les cinq années comme suit :

A la fin de la 1 ^{ère} année	20 %	500.000 dollars US
A la fin de la 2 ^{ème} année	40 %	1.000.000 dollars US
A la fin de la 3 ^{ème} année	60 %	1.500.000 dollars US
A la fin de la 4 ^{ème} année	80 %	2.000.000 dollars US
A la fin de la 5 ^{ème} année	100 %	2.500.000 dollars US

En cas de renonciation partielle ou totale au cours de cette période, le titulaire sera considéré comme ayant satisfait à son engagement financier s'il a observé l'échelonnement ainsi fixé.

ART. 7. — Le ministre chargé des Mines et de l'Hydraulique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Niamey, le 30 octobre 1975

Signé : Lt.-Colonel SEYNI KOUNTCHE

Décret n° 75-201 PCMS/MMH du 30 octobre 1975, instituant la concession de Mines de charbon dénommée « Concession TEFEREYERE » au profit de la Société Nigérienne du Charbon.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME
CHEF DE L'ETAT

VU la Proclamation du 15 avril 1974 ;

VU l'ordonnance n° 74-1 du 22 avril 1974, portant suspension de la Constitution du 8 novembre 1960, fixant les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant un gouvernement provisoire ;

VU le décret n° 75-87 PCMS du 3 juin 1975, portant nomination des membres du gouvernement provisoire ;

VU l'ordonnance n° 75-28 du 17 juillet 1975, portant création de l'Office national des Recherches Minières et Géologiques ;

VU le décret n° 74-115 PCMS/MMH du 31 mai 1974, déterminant les attributions du ministre des Mines et de l'Hydraulique ;

VU la loi n° 61-8 du 29 mai 1961 relative à la prospection, la recherche, l'exploitation, la possession, la circulation, le commerce et la transformation des substances minérales ou fossiles sur le territoire de la République du Niger (loi minière) ;

VU le décret n° 61-219 MTP/M du 14 octobre 1961 fixant les conditions d'application de la loi n° 61-8 du 29 mai 1961 visée ci-dessus et notamment son article 29 ;

VU le décret n° 61-157 MTP/M du 24 juillet 1961 fixant la liste initiale des matières premières classées stratégiques ;

VU la requête en date du 16 mai 1975 par laquelle M. Boulama Manga agissant en qualité de président du conseil d'administration de la société nigérienne du charbon (SONICHAR) dont le siège social est à Niamey, BP. 724, a sollicité au nom et pour le compte de cet organisme une concession minière de charbon ;

VU les pièces annexées à la demande ;

VU l'avis d'enquête en date du 18 septembre 1975 ;

Sur le rapport du ministre des Mines et de l'Hydraulique ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les mines de charbon situées à l'intérieur du périmètre délimité ci-après qui englobe une superficie de 20,5 km² sont concédées à la Société Nigérienne du Charbon.

ART. 2. — Le périmètre de la dite concession, qui portera le nom de la « Concession TEFEREYERE » est constitué par un polygone dont les sommets A, B, C, D et E sont définis comme suit conformément au plan au 1/20.000.

	Longitude Est	Latitude Nord
A	7° 49' 25"	17° 18' 02"
B	7° 52' 15"	17° 18' 02"
C	7° 52' 15"	17° 16' 57"
D	7° 50' 33"	17° 15' 16"
E	7° 49' 25"	17° 15' 16"
A	7° 49' 25"	17° 18' 02"

Ce périmètre est compris en totalité à l'intérieur du permis de recherche dénommé ANOU ARAREN accordé par décret n° 71-173 PRN/MAECI/M du 11 novembre 1971 au Commissariat à l'Energie Atomique (C.E.A.).

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi minière visée ci-dessus, la concession des mines « TEFEREYERE » est accordée pour une durée de 75 ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 4. — La concession des mines « TAFEREYERE » est enregistrée sur le registre de la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2.

ART. 5. — Le ministre des Mines et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 30 octobre 1975.

Signé : Lt-Colonel SEYNI KOUNTCHE

Arrêté n° 11 MMH du 30 octobre 1975, accordant une autorisation d'extraction de gravier à la Société Française d'Entreprise de Dragages et de Travaux publics (S.F.E.D.T.P.) dans la région de Niamey

La S.F.E.D.T.P. est autorisée à exploiter une carrière de latérite située au P.K. 17,500 sur la route de Dosso dans les limites des périmètres figurant en annexe de la demande.

Avant d'entreprendre toute exploitation, les périmètres à l'intérieur desquels l'extraction est autorisée, devront être matérialisés par l'implantation de bornes apparentes et facilement repérables.

Avant d'entreprendre tout travail la S.F.E.D.T.P. doit faire connaître au chef du service des Mines le nom de la personne chargée de la conduite des travaux et responsable de l'application des règlements.

En plus des déclarations trimestrielles d'extraction servant au calcul des droits et taxes perçus en vertu de la loi n° 59-9 du 8 décembre 1959, modifiée par la loi n° 65-049 du 13 septembre 1965, l'exploitant est tenu d'adresser au chef du service des Mines, avant le 1^{er} mars de chaque année, un état précisant les volumes de matériaux extraits l'année précédente, ainsi que tous les renseignements concernant la marche de l'exploitation.

L'exploitation sera conduite conformément aux dispositions prévues par l'arrêté fixant les règles de sécurité et d'hygiène auxquelles sont soumises les exploitations de carrières et de mines à ciel ouvert ainsi que leurs dépendances.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'exactitude des renseignements fournis

par la S.F.E.D.T.P. et du respect des dispositions réglementaires.

Le préfet de Niamey et le directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 75-202 PCMS MJ du 30 octobre 1975, portant nomination du secrétaire général du ministère de la Justice.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME
CHEF DE L'ETAT

VU la Proclamation du 15 avril 1974 ;

VU l'ordonnance n° 74-1 du 22 avril 1974, portant suspension de la Constitution du 8 novembre 1960, fixant les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant un gouvernement provisoire ;

VU le décret n° 75-87 PCMS du 3 juin 1975, portant nomination des membres du gouvernement provisoire ;

VU le décret n° 74-57 PCMS du 24 avril 1974, portant création des secrétariats généraux et fixant les attributions de leurs titulaires ;

VU le décret n° 74-63 PCMS du 30 avril 1974, fixant les indemnités de secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoint des ministères ;

SUR rapport du ministre de la Justice ;

LE Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. Adamou Oumarou, directeur administratif de 1^{re} classe 2^e échelon, Mle 748 délégué provisoirement dans les fonctions de procureur général près la Cour d'Etat et la Cour d'Appel de Niamey, est nommé cumulativement avec les dites fonctions, secrétaire général au ministère de la Justice en remplacement de M. Adamou Sékou.

ART. 2. — Il aura droit aux indemnités prévues par le décret n° 74-63 PCMS du 30 avril 1974, susvisé, lesquelles ne seront pas cumulées avec les indemnités de fonctions de magistrat.

ART. 3. — Le décret n° 75-73 PCMS/MJ en date du 15 mai 1975, est abrogé.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Niamey, le 30 octobre 1975

Signé : Lt.-Colonel SEYNI KOUNTCHS

Arrêté n° 48 MJ du 1^{er} novembre 1975, portant nomination d'un greffier.

M. Lawali Mato, commis des Greffes et Parquets de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle 49/9422 précédemment en service